
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0167/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise WENDIN MALGRE, avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA n°001/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour la réalisation de travaux de construction d'une station de traitement de boues de vidange dans les communes de Dano, Houndé et Toma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 13 décembre 2024 Cabinet d'Avocats Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise WENDIN MALGRE, ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Blaise IDO et Monsieur Adama OUEDRAOGO, représentant l'entreprise WENDIN MALGRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Arzouma Rachid BOLOGO et Idrissa DIALLO, représentant l'Office Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise WENDIN MALGRE, avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA n°001/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour la réalisation de travaux de construction d'une station de traitement de boues de vidange dans les communes de Dano, Houndé et Toma

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que demande de conciliation Cabinet d'Avocats Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise WENDIN MALGRE, avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA n°001/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour la réalisation de travaux de construction d'une station de traitement de boues de vidange dans les communes de Dano, Houndé et Toma a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que suivant appel d'offres, il a été attributaire du Marché N°SE-ONEA/00/10/01/2022/00563 en date du 29 aout 2022 avec un délai d'exécution de huit (08) mois ; qu'a cet effet, il lui a été notifié un premier ordre de service le 25 octobre 2022 lui demandant de commencer les travaux courant 2022 ; que toutefois, pour défaut de recrutement du Bureau chargé du suivi contrôle, les travaux n'ont pas pu démarrer de manière effective ; qu'un Ordre de suspension des travaux lui a donc été notifié le 13 février 2023 pour motif l'absence du titre foncier ; que plus tard, il a été invité a reprendre les travaux à compter du 12 septembre 2023 ; qu'à cette date, elle a été au regret de constater l'absence du Bureau chargé du suivi contrôle ;

que c'est finalement le 08 février 2024 soit plus de deux(02) ans après l'approbation du marché que le Bureau chargé du suivi contrôle s'est présenté à lui et un procès-verbal d'installation de l'entreprise a été dressé ;

que c'est donc cinq(05) mois environ après la date prévue que toutes les conditions pour l'installation de l'entreprise ont été réunies alors qu'au même moment le délai d'exécution de huit (08) mois continuait de courir ; que cette problématique a été maintes fois soulevée par l'entreprise lors des différents échanges avec nos services ; que par ailleurs, l'étude du sol qui est à la charge de l'ONEA n'est toujours pas effective alors qu'elle est une condition posée par le Bureau chargé du suivi contrôle pour la poursuite des travaux ;

qu'au regard de tous ce qui précède , sa cliente a sollicité la suspension dans l'attente d'une part, de la révision des prix des différents postes pour tenir compte de la hausse intervenue entre la notification de l'attribution du marché et le démarrage effectif des travaux et d'autre part, pour l'établissement d'un nouvel ordre de Service actant la prolongation du délai pour tenir compte du retard dû au recrutement tardif du Bureau chargé du suivi contrôle ; que cette période devait être également mise à profit pour l'étude de sol par l'ONEA afin de satisfaire à la condition posée par le Bureau chargé du suivi contrôle ; que cependant, grande fut sa surprise de recevoir du maître d'ouvrage une correspondance indiquant qu'il est consentant pour la signature de l'Avenant mais sans incidence financière ;

qu'or dans ladite correspondance qui a motivé l'accord pour la signature de l'Avenant l'ONEA, elle-même reconnaît que le retard dans le démarrage des travaux ne lui est pas imputable ; que de ce fait, il est constant que si la faute incombe au maître d'ouvrage, une réactualisation de l'économie pour tenir compte de l'économie réelle du contrat s'impose ; que cela est encore plus vrai car la mercuriale des prix qui a été utilisé pour la soumission au marché est celui de l'année 2022 ;

qu'à ce jour, pour un marché dont l'exécution est demandée en cette année 2024, les prix ont connu une hausse et il faut évidemment les actualiser en fonction du mercuriale 2024 ; que le prix de certains agrégats a augmenté de même ce que celui du fer ; que pour tenir compte de cette évolution des prix, il a soumis à l'ONEA un devis pour lequel les variations des prix ne concernent que des éléments bien précis notamment le fer et dont il est possible à l'ONEA de vérifier de la réalité de cette augmentation à travers une cotation de marché ;

qu'aussi et toujours dans la recherche de solutions, il a proposé que l'ONEA, à défaut d'augmenter l'enveloppe du marché, procède à une redéfinition des travaux pour permettre que l'enveloppe alloué puisse effectivement permettre de réaliser le marché dans les règles de l'art ;

qu'à toutes ces propositions, l'ONEA a marqué un refus alors que dans le souci d'exécuter les travaux il a déjà exposé des frais d'installation du chantier ; que c'est au regard de ces susdits et étant dans la dynamique d'une solution amiable, qu'il a sollicité, dans un premier temps, les offices de l'Organe de Règlement des Différends pour une tentative de conciliation entre les parties ; qu'à l'audience du 22 juillet 2024 de l'ORD, Monsieur ILBOUDO Jacob s'est présenté pour ladite tentative de conciliation ;

que cependant, le représentant de l'autorité contractante, prétextant n'avoir le fonds du dossier a dit ne pas pouvoir se prononcer à l'étape actuelle ; que l'ORD a donc renvoyé les parties à se concerter sur ce différend qui les oppose ; que pour donner suite à cette recommandation de l'ORD, Monsieur ILBOUDO Jacob s'est présenté dans les locaux de l'ONEA successivement les 26 et 30 juillet et encore les 06 et 07 aout 2024 sans pouvoir trouver un interlocuteur avec qui discuter des questions dont il s'agit ; qu'une correspondance datée du 12 aout 2024 a même été adressée à l'ONEA qui est restée sans réponse à ce jour ;

qu'il a donc été obligé de redemander une nouvelle convocation des parties pour la tentative de conciliation et à cette situation qui ne lui ait pas imputable, elle a été encore surprise de voir que l'ONEA a décidé de camper sur sa position ; que finalement, le 20 septembre 2024, il se verra notifier la résiliation du marché au motif qu'elle serait défailante à exécuter ce marché ; qu'or, au regard des susdits, il est constant que c'est à tort qu'une telle résiliation du marché a été prononcée unilatéralement par l'ONEA car c'est bien de la faute de l'administration que les travaux prévus pour démarrer en 2022 n'ont pas pu démarrer dans le délai avec pour corollaire augmentation des prix ;

qu'au regard de ces susdits, Monsieur ILBOUDO Jacob a donc invité l'ONEA à revenir sur sa décision de résiliation en rétractant celle-ci et en permettant aux parties de trouver une formule qui lui permettra d'exécuter le Marché dont il est attributaire ; qu'à défaut de procéder à la rétractation de la résiliation unilatérale qui lui porte grief, l'Entreprise WENDIN MALGRE prise en la personne de Monsieur ILBOUDO Jacob a formulé une demande d'indemnisation de l'entier préjudice qu'il a subi du fait de cette résiliation abusive ; que lesdits préjudices sont constitués par la perte éprouvée, le gain manqué et le préjudice moral qu'une telle résiliation a sur sa notoriété (Enregistrement du marché, au frais bancaires, déploiement du personnel, paiement des agrégats et des prestataires, etc ...) ;

que le montant réclamé se chiffre à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLIONS (350 000 000) CFA pour tous les chefs de préjudices subis de par le fait de l'administration ; que cette demande est d'autant plus justifiée qu'il est tout à fait évident que dans cette situation, la responsabilité de l'ONEA est pleine et doit être engagée pour répondre des préjudices suscités, subis par le requérant ; qu'en effet, pour que la responsabilité de l'administration puisse être engagée, quatre (04) éléments doivent être réunis, lesquels ont été dégagés par la Chambre administrative de la Cour suprême de la Haute Volta dans un arrêt du 25 mars 1977 (Sanon K Maurice), à savoir :

que le préjudice soit certain ; qu'il existe un élément considéré comme source du préjudice ;

qu'il existe un lien de causalité entre la source et le préjudice ;

que le fait, source du préjudice, soit imputable à la puissance publique ;

que ces conditions étant satisfaites à tous égards en l'espèce l'ONEA est responsable de lourds préjudices subis par lui ;

que par conséquent Monsieur ILBOUDO Jacob est bien fondé à demander que l'ONEA soit condamner à lui payer la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLIONS (350 000 000) CFA à titre de dommages intérêts en réparation de tous les préjudices subit par lui du fait de l'ONEA ; que toutefois et après bientôt un (01) mois que la correspondance demandant à l'ONEA de procéder à la rétractation de sa décision abusive de résiliation lui a été adressée, celle-ci est restée dans un mutisme sans précédent ;

que si fait que Monsieur ILBOUDO Jacob exerçant sous l'enseigne Entreprise WENDIN MALGRE n'a eu d'autres choix que de vous saisir d'une tentative de conciliation afin que ses intérêts soient préservés ;

sur la discussion,

considérant que l'exécution du marché peut être perturbé par des incidents d'exécution ; qu'il en est ainsi du retard dans l'exécution et de la résiliation du marché ;

considérant que l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) et le Cabinet d'Avocats Armand BOUYAIN agissant au nom et pour le compte de l'entreprise WENDIN MALGRE ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; que le marché a été résilié le 13/09/2024 ; que l'autorité contractante n'entend plus revenir sur cette décision ;

considérant que, dans ce cas, l'entreprise requérante réclame au titre de dommages et intérêts à réparer la somme de trois cent cinquante millions (350 000 000) francs CFA ; que l'ONEA a rejeté cette réclamation ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du du Cabinet d'Avocats Armand BOUYAIN agissant au nom et pour le compte de l'entreprise WENDIN MALGRE, avec l'ONEA est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) et le Cabinet d'Avocats Armand BOUYAIN agissant au nom et pour le compte de l'entreprise WENDIN MALGRE ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; que le marché a été résilié le 13/09/2024 ; que l'autorité contractante n'entend plus revenir sur cette décision ;**

- **que, dans ce cas, l'entreprise requérante réclame au titre de dommages et intérêts à réparer la somme de trois cent cinquante millions (350 000 000) francs CFA ; que l'ONEA a rejeté cette réclamation ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 décembre 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Siaka COULBALY